ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)
25 septembre 1985 *

Dans l'affaire 201/84,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de grande instance d'Orléans, dans le cadre d'une procédure pénale engagée devant cette juridiction par

le procureur de la République

contre

Jean-Pierre Gontier,

et tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 3, sous f), 5, 30 et 36 du traité,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, P. Pescatore, T. Koopmans, K. Bahlmann et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M^me^ D. Louterman, administrateur

considérant les observations présentées:

— pour M. J.-P. Gontier, prévenu au principal, par M^e^ A. Sacaze, avocat au barreau d'Orléans, et M^e^ Ph. Jousset, avocat au barreau de Laval,

— pour le gouvernement français, par M. J. C. Antonetti et M^me^ S. C. de Margerie, en qualité d'agents, assistés de M^me^ I. Knock, administrateur,

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. D. Jacob, en qualité d'agent, assisté de M^me^ N. Coutrelis, membre de son service juridique,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 14 mai 1985,

rend le présent

* Langue de procédure: le français.

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

1 Par jugement du 27 juin 1984, parvenu à la Cour le 8 août suivant, le tribunal de grande instance d'Orléans a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation des articles 3, sous f), 5, 30 et 36 du traité, en vue d'être mis en mesure d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire d'une réglementation nationale imposant pour les carburants un prix minimal à la vente au consommateur.

2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'une poursuite pénale dirigée contre M. Jean-Pierre Gontier, dans sa qualité de responsable du supermarché Leclerc d'Olivet qui exploite une station d'essence. M. Gontier est prévenu d'avoir pratiqué, sur les prix limites de vente au détail des carburants en vigueur, des rabais supérieurs aux rabais maximaux fixés par la réglementation applicable en mai 1984.

3 Le prévenu au principal n'a pas contesté la matérialité des faits qui lui sont reprochés, mais il a sollicité sa relaxe en soutenant que les rabais maximaux qu'il n'avait pas respectés étaient basés sur l'arrêté ministériel n° 83-58/A du 9 novembre 1983, relatif aux prix de vente au détail des carburants, alors que cette réglementation était incompatible avec le droit communautaire, en particulier avec les articles 3, sous f), 5 et 30 du traité, et qu'elle n'était justifiée par aucun des motifs visés à l'article 36 du traité.

4 C'est dans ces conditions que la juridiction nationale a estimé nécessaire de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

« Les articles 3, sous f), et 5 du traité du 25 mars 1957 ayant institué la Communauté économique européenne doivent-ils être interprétés en ce qu'ils interdisent l'institution dans un État membre par voie législative ou réglementaire de prix minimaux imposés à la vente du supercarburant et de l'essence?

La détermination de tels prix minimaux peut-elle constituer une restriction quantitative à l'importation ou une mesure d'effet équivalent au sens de l'article 30 du traité et être comprise au sens de l'article 36 du traité comme répondant à un impératif d'ordre public? »

5 Les questions relatives à l'interprétation des articles 3, sous f), 5 et 30 du traité ont déjà fait l'objet d'un examen par la Cour dans son arrêt du 29 janvier 1985 (Cullet, 231/83, Rec. 1985, p. 315). Le régime de prix en cause au principal est le même que celui ayant donné lieu à l'affaire 231/83, à la différence près que l'arrêté ministériel n° 83-58/A du 9 novembre 1983, applicable aux faits de la présente affaire, a augmenté, pour l'essence et le supercarburant, les marges de réduction sur les prix limites de vente au détail fixés en application de la réglementation en vigueur. Toutefois, au regard de l'application du droit communautaire, cet élément n'est pas de nature à poser des problèmes différents de ceux résolus par l'arrêt précité du 29 janvier 1985.

6 Dans cet arrêt, la Cour est arrivée à la conclusion que:

— les articles 3, sous f), et 5 du traité ne s'opposent pas à une réglementation nationale prévoyant la fixation par les autorités nationales d'un prix minimal pour la vente au détail des carburants;

— l'article 30 du traité s'oppose à une telle réglementation lorsque le prix minimal est déterminé à partir des seuls prix de reprise des raffineries nationales et que ces prix de reprise sont liés au prix plafond calculé sur la base des seuls prix de revient des raffineries nationales dans l'hypothèse où les cours européens de carburants s'écartent de plus de 8 % de ces derniers.

7 En ce qui concerne l'interprétation de l'article 36 du traité, le même arrêt a considéré qu'une législation imposant un prix minimal en matière de carburants ne peut pas être censée répondre à un objectif d'ordre public au sens de cette disposition.

8 La présente affaire ne faisant apparaître aucun élément nouveau, il y a lieu de renvoyer, pour les réponses à donner au tribunal de grande instance d'Orléans et pour les considérations qui ont conduit à ces réponses, au texte de l'arrêt précité du 29 janvier dernier, dont une copie est jointe au présent arrêt.

Sur les dépens

9 Les frais exposés par le gouvernement français et la Commission, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal de grande instance d'Orléans, par jugement du 27 juin 1984, dit pour droit:

1) Les articles 3, sous f), et 5 du traité ne s'opposent pas à une réglementation nationale prévoyant la fixation par les autorités nationales d'un prix minimal pour la vente au détail des carburants;

2) L'article 30 du traité s'oppose à une telle réglementation lorsque le prix minimal est déterminé à partir des seuls prix de reprise des raffineries nationales et que ces prix de reprise sont liés au prix plafond calculé sur la base des seuls prix de revient des raffineries nationales dans l'hypothèse où les cours européens de carburants s'écartent de plus de 8 % de ces derniers;

3) Une législation imposant un prix minimal en matière de carburants ne peut pas être censée répondre à un objectif d'ordre public au sens de l'article 36 du traité.

Bosco Pescatore

Koopmans Bahlmann O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 25 septembre 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la quatrième chambre

G. Bosco